DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service installations classées

Téléphone: 04 56 59 49 21 Mél: ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél: suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

Grenoble, le 31/01/2019

Arrêté portant consignation de somme N°DDPP-IC-2019-01-14

À l'encontre de la Société CARBON BLUE à VILLEMOIRIEU en liquidation judiciaire, représentée par Maître Jérôme ALLAIS mandaté par le tribunal de commerce de LYON en remplacement de Maître Jean-Philippe REVERDY, mandataire judiciaire sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre l^{er,} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L. 511-1;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation ;

VU le courrier du 06 septembre 2018, par lequel Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, a fait connaître au préfet qu'il avait été désigné liquidateur judiciaire de la société CARBON BLUE (production d'hydrocarbures) située lieu-dit « Le Merle » - 12 route de Bourgoin sur la commune de VILLEMOIRIEU (38460);

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018, visant à obtenir la mise en sécurité du site ;

VU le courrier du 12 novembre 2018 de Maître REVERDY indiquant que la liquidation de la société CARBON BLUE est totalement impécunieuse et qu'en conséquence il ne lui est pas possible de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018 :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Unité Départementale de l'Isère n°2018-Is011SSP du 6 décembre 2018 ;

VU la lettre par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis le 6 décembre 2018 (AR du 7 décembre 2018), conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, son rapport au liquidateur de la société CARBONE BLUE : Maître REVERDY sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, et l'a informé de sa proposition de consignation suite à l'inexécution de la mise en demeure concernant l'établissement qui avait été exploité par la société CARBON BLUE sur la commune de VILLEMOIRIEU – lieu-dit « Le Merle » - 12 route de Bourgoin :

VU la décision du tribunal de commerce de LYON, en date du 31 décembre 2018, de transférer les mandats confiés à Maître Jean Philippe REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, à maître Jérôme ALLAIS, en raison de la liquidation judiciaire du patrimoine de Maître Jean Philippe REVERDY prononcé par jugement du 17 décembre 2018 du tribunal de grande instance de LYON;

CONSIDERANT que la société CARBON BLUE a exercé une activité de production d'hydrocarbures par transformation de polymères sur le site situé au Lieu-dit Le Merle sur la commune de Villemoirieu ;

CONSIDERANT que la fabrication d'hydrocarbures relève du seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques » de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité de la société CARBON BLUE n'était pas connue de l'inspection des installations classées et qu'il apparaît ainsi que la société CARBON BLUE a exploité une installée classée en situation irrégulière par défaut d'autorisation :

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du site CARBON BLUE le 26 septembre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que la mise en sécurité du site n'est pas assurée contrairement aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT notamment qu'il existe un risque d'incendie, d'explosion et de pollution du fait des produits et des déchets présents sur le site ;

CONSIDERANT en outre que l'accès au site n'est pas sécurisé et qu'il ne peut être écarté la possibilité d'une intrusion sur le site avec des risques d'exposition aux produits chimiques, de blessures par chute dans une fosse, par effondrement du bâtiment ou encore par électrocution ;

CONSIDERANT que les effets du site sur son environnement n'ont pas été évalués ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018 mettant en demeure Maître REVERDY, mandataire judiciaire sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, de la société CARBON BLUE de mettre en sécurité le site de CARBON BLUE conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que Maître REVERDY a indiqué dans son courrier du 12 novembre 2018 que la liquidation est totalement impécunieuse et qu'en conséquence il ne lui est pas possible de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018 n'a pas été respecté ;

CONSIDERANT que le non-respect des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement :

CONSIDERANT que le montant des travaux de mise en sécurité répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018 est estimé à 130 000 € ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société CARBON BLUE située au Lieu-dit Le Merle, 12 route de Bourgoin 38460 VILLEMOIRIEU, représentée par Maître Jérôme ALLAIS, dont le domicile professionnel est situé au 90 rue Paul Bert - 69003 LYON, (auquel le tribunal de commerce de Lyon a transféré les mandats confiés à maître Jean Philippe REVERDY sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, en raison de la liquidation judiciaire du patrimoine de Maître Jean Philippe REVERDY) pour le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de VILLEMOIRIEU - Lieu-dit Le Merle, 12 route de Bourgoin.

La société CARBON BLUE, représentée par le liquidateur susvisé, consignera entre les mains d'un comptable public, <u>dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté</u>, en une seule fois, la somme de cent trente mille euros (130 000 €), répondant au montant estimé des travaux de mise en sécurité du site imposés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DDPP-IC-2018-10-21 du 31 octobre 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cent trente mille euros (130 000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 2

La somme consignée pourra être restituée à la société CARBON BLUE, représentée par le liquidateur susvisé, à l'issue de la réalisation des mesures prescrites et après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits.

ARTICLE 3

En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8-II-2° du code de l'environnement, la société CARBON BLUE, représentée par le liquidateur susvisé, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4

En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Jérôme ALLAIS – 90 rue Paul Bert – 69003 LYON, en qualité de liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé Philippe PORTAL